

DECISION DU MAIRE EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2023

Nous, Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP,

- Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122 - 22, 5, par lequel le Conseil Municipal donne délégation de compétences au Maire afin «de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans» ;
- Vu la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 28 mai 2020, donnant délégation de pouvoirs au Maire pour la durée de son mandat, en application des dispositions de l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2020 de délégation de fonction et de signature à Madame Martine BOUCHARDY, Troisième Adjointe à la Culture et à l'Éducation artistique ;
- Considérant que la salle d'exposition de l'hôtel de ville situé au rez de chaussée du 3 rue Colonel Roux - 05000 Gap, est disponible pour les artistes et associations pour l'organisation d'exposition,

DECIDONS

Article 1er : Il est proposé aux artistes, associations et aux dates suivantes,

- Fabrice Armand - du 7 au 13 septembre 2023
- L'association "Art & Co" - du 14 au 20 septembre 2023
- L'association "Les marionnettes des Alpes"- du 21 au 27 septembre 2023
- L'Association des Paralysés de France - du 28 septembre au 4 octobre 2023

la mise à disposition de la salle d'exposition de l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention rédigée en la forme administrative.

Article 3 : La location est consentie à titre gracieux. Les associations occupantes devront fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant la période d'utilisation du local.

Article 4 : Le local mis à disposition est strictement destiné à l'usage des membres des associations ainsi qu'à leurs salariés ou des artistes et ne pourra être ni sous loué ni faire l'objet d'une cession de droits de quelque nature que ce soit.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à l'intéressé-e.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

FAIT ET ARRÊTÉ en MAIRIE, à Gap, le 7 SEPTEMBRE 2023

La Maire-Adjointe



Martine BOUCHARDY

Transmis en Préfecture le : 08 SEP. 2023
Publié ou notifié le :

08 SEP. 2023

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	D2023_09_371
Objet :	Mise à disposition de la salle d'exposition de l'Hôtel de Ville Septembre 2023
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-09-07 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes individuels
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.3 - Locations
Identifiant unique :	005-210500617-20230907-D2023_09_371-AI
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20230907-D2023_09_371-AI-1-1_0.xml	text/xml	904 o
Document principal (Acte individuel) Nom original : D_13161.pdf Nom métier : 99_AI-005-210500617-20230907-D2023_09_371-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	57.9 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	8 septembre 2023 à 08h19min02s	Dépôt initial
En attente de transmission	8 septembre 2023 à 08h19min02s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	8 septembre 2023 à 08h19min03s	Transmis au MI
Acquittement reçu	8 septembre 2023 à 08h19min16s	Reçu par le MI le 2023-09-08

